

Dossier administratif – I.F.S.I Vannes



**Voie
Parcoursup**

**Campus Tohannic
11 rue André Lwoff
56000 VANNES
Tel : 02 97 46 84 08**

<https://www.ifps-vannes>

Courriel :

ifsi@ghba.fr

OU

sandrine.legal@ifps-vannes.fr

PROCEDURE D'INSCRIPTION

Ce dossier est strictement réservé aux candidats admis en IFSI pour la rentrée de septembre 2025 et ayant confirmé leur place à l'IFPS de Vannes.

➤ A l'issue de votre admission Parcoursup,

Vous devez restituer ce dossier et ses pièces jointes :

- **Pour les candidats appelés dans la phase principale : 15 juillet au plus tard**
- **Pour les candidats appelés dans la phase complémentaire, dans les 5 jours suivants votre acceptation**

La partie médicale est à nous adresser au plus tard le 27/08/2025, jour de la prérentrée.

MERCI DE SUIVRE SCRUPULEUSEMENT LA PROCEDURE CI-DESSOUS :

1. **Renseignez l'ensemble des formulaires** contenus dans le dossier administratif.
2. **Régalez la contribution Vie Etudiante et Campus et nous transmettre l'attestation**
 - a. [Accueil - CVEC, Contribution de vie étudiante et de campus \(etudiant.gouv.fr\)](https://etudiant.gouv.fr)
2. **Adressez-nous l'attestation CVEC avec ce dossier.**
3. **Réalisez votre inscription en ligne sur le site de l'IFPS dès confirmation de votre admission par Parcoursup ou FPC** avec paiement en ligne.
 - a. Inscription site IFPS : <https://www.ifps-vannes>
4. **Adressez-nous par courrier le dossier administratif entièrement complété au plus tôt, avec les pièces administratives demandées.**

à l'adresse suivante :

*IFPS Vannes - Campus de Tohannic
Formation infirmière
11 rue André Lwoff
56000 Vannes*

Vous relevez de la sélection Parcoursup

Réalisez votre inscription à l'Université Bretagne Sud (UBS) à compter du 8 juillet 2025.

Attention deux cas de figures - [Suivez les consignes disponibles sur notre site internet](#)

- Vous avez déjà été inscrit à l'UBS
- Vous n'avez jamais été inscrit à l'UBS

Prérentrée obligatoire le 27 août 2025 à 9 heures
Rentrée le lundi 1er septembre 2025 à 14 heures

INFORMATION

L'IFSI de Vannes est engagé dans une expérimentation universitaire et intègre une Licence.

Cette Licence offre 2 parcours de formation :

- une Licence Sciences pour la Santé, parcours en Sciences Infirmières
- une Licence Sciences pour la Santé, parcours Accès Santé qui sous certaines conditions permet d'accéder à la deuxième année des études de santé (médecine, pharmacie...)
- une filière bilingue anglais
- une filière pour les personnes en situation de handicap

Nous vous présenterons ces différents parcours à la Rentrée afin que vous puissiez faire votre choix.

Dans le cadre de ce parcours universitaire, vous devez également vous inscrire à l'université Bretagne Sud

Pièces à joindre à ce dossier DUMENT COMPLETE
En recommandé avec accusé de réception ou à déposer directement à l'IFPS de Vannes

Liste des pièces à joindre au dossier d'inscription		Contrôle IFPS
Copie d'une pièce d'identité (recto verso) en cours de validité		
L'attestation de droits à la Sécurité Sociale		
Une photo d'identité récente en couleur		
Une photocopie de la JDC, JAPD, recensement...		
Pour les bacheliers 2024 :		
- Photocopie de votre relevé de note au baccalauréat		
Pour les bacheliers antérieurs à 2024 :		
- Photocopie de votre relevé de notes du BAC,		
Et - photocopie de votre diplôme du baccalauréat		
Et - diplôme obtenus (s'il y a lieu)		
Pour les candidats étrangers :		
- Titre de séjour en cours de validité et pièces d'identité		
- Diplôme étrangers (traduction du diplôme effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français, ou l'attestation de comparabilité d'études) correspondant au baccalauréat		
- Une attestation de niveau de langue B2 française		
Une attestation de responsabilité civile individuelle/personnelle, valide pour l'année de formation couvrant :		
- Les accidents corporels causés aux tiers		
- Les accidents matériels causés aux tiers		
- Les dommages immatériels		
Cette responsabilité civile est obligatoire , veuillez vous rapprocher de votre assureur afin de vérifier vos garanties (voir P20)		

Dossier financier

Imprimé financement complété		
Pour les néo bacheliers : Certificat de scolarité 2024 2025		
Pour les réorientations étudiantes : Certificat scolarité 2024 2025		
Pour les demandeurs d'emploi : L'attestation d'inscription à Pôle Emploi avec identifiant FT		
Pour les étudiants pris en charges par leur employeur ou OPCO : Le courrier d'accord de prise en charge		
Droit annuel de scolarité (en ligne) – 178 euros)		
L'attestation d'acquiescement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) , (Vous trouverez cette attestation sur le site : cvec.etudiant.gouv.fr , voir en annexe) – sauf pour les étudiants qui ont une prise en charge des frais de formation par leur employeur)		
Fiche d'information pour les indemnités de stage		
Un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre nom		
La photocopie de votre permis de conduire (recto verso) (Si obtenu)		
La photocopie de la carte grise de votre véhicule (Si véhicule à votre nom)		
La photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé		

Dossier médical

Pour suivre la formation, votre dossier médical doit être complet et constitué de :		
○ Certificat médical d'aptitudes émanant d'un médecin agréé (cf liste des médecins agréés de votre département sur le site de l'ARS – ex bretagne : https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1 (document joint, dûment complété par le médecin agréé).		
○ Une attestation médicale d'immunisation et de vaccination (document joint, dûment complété par votre médecin traitant). Attention, le processus vaccinal Hépatite B est long. Vous devez débiter le schéma vaccinal le plus tôt possible) avec sérologie.		

Inscription UBS

Voie Psup : lien site internet	
---------------------------------------	--

I.F.S.I Vannes

- Formulaire d'inscription	P. 4
- Complément administratif	P. 5
- Point formation/études	P. 6 et 7
- Point stage	P. 8 et 9
- Attestation sur l'honneur	P. 10 et 11
- Financement	P. 12 et 13
- Information Bourse	P. 14 et 15
- Dossier Médical	P. 16 à 19
- Assurances	P. 20
- Autres informations	P. 21
- Demande de dispense d'unités d'enseignements ou Demande d'aménagement des études	P. 22
- Qu'est-ce que la CVEC ?	P. 23 et 24
- Licence Sciences pour la santé	P. 25
- Filière bilingue	P. 26

3 –Personne à joindre en cas d’urgence - OBLIGATOIRE

J’autorise M. PERENNOU Directeur de l’IFPS de Vannes Tohannic, à prendre contact avec la personne citée ci-dessous en cas d’urgences ou bien situations exceptionnelles (absences prolongées non expliquées etc.)

NOM	<input type="text"/>	Tel portable	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	Tel fixe	<input type="text"/>
Lien de parenté	<input type="text"/>	Tel travail	<input type="text"/>
NOM	<input type="text"/>	Tel portable	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	Tel fixe	<input type="text"/>
Lien de parenté	<input type="text"/>	Tel travail	<input type="text"/>

4 –Situation familiale

	Nombre	Age
Nombre d’enfants (*)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(*) Information nécessaire dans le cadre des demandes d’autorisations d’absences au motif : absence pour enfant malade

FORMATION / ETUDES

BACCALAUREAT :

SI BAC OBTENU AVANT 2021 : ANNEE D'OBTENTION		SERIE	ES
			L
			S
SI BAC GENERAL OBTENU A PARTIR DE 2021	SPE 1 : SPE 2 :	OPTION DE TERMINALE LE CAS ECHEANT :	OPTION 1 : OPTION 2 :

BAC TECHNOLOGIQUE		SERIE	
BAC PROFESSIONNEL		SERIE	

MENTION OBTENUE AU BACCALAUREAT		ETABLISSEMENT D'OBTENTION (NOM ET VILLE)	
------------------------------------	--	--	--

OU

Equivalence baccalauréat	Année d'obtention	Observations

Et si vous êtes concernés

Formation soignante	Année d'obtention	Nombre d'année d'exercice dans la fonction	Dernier Etablissement où vous exercé
DEAS			
DEAP			

ETUDES POST-BACCALAUREAT :

Année scolaire	Discipline	Diplôme préparé	Diplôme obtenu	
			oui	non
20...../20..			oui	non
20...../20..			oui	non
20...../20..			oui	Non
20...../20..			oui	non

Si vous êtes en réorientation scolaire, merci de préciser votre niveau d'études :

Année scolaire	LICENCE/BTS/DUT/Autres	Diplôme préparé	Observations
20...../20..			
20...../20..			
20...../20..			

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN STAGE

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN STAGE

Vous serez amené à vous rendre en stage sur le territoire de santé du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, les horaires de stage ont une amplitude très variable et ne sont pas toujours compatibles avec l'utilisation des transports en commun.

L'obtention du permis de conduire le plus rapidement possible est fortement conseillé.

Les terrains de stage sont attribués par l'IFPS, le nombre de places de stage étant limité, il ne sera pas possible de refuser un stage au motif que celui-ci est trop éloigné ou que vous n'êtes pas véhiculé !

Compte tenu de ces éléments, l'étudiant doit faire preuve d'autonomie pour les déplacements lors des stages.

Avez-vous le permis de conduire :

Oui
 Non

Si oui, pièces à joindre (obligatoires pour le remboursement des frais de déplacement) :

	Photocopie du permis de conduire
	Photocopie de la carte grise du véhicule (à votre nom) – Si le véhicule n'est pas à votre nom, il n'est pas nécessaire de nous fournir la photocopie de votre carte grise)
	Attestation d'assurance de votre véhicule

Attention tout dossier incomplet ne permettra pas le versement des frais de déplacement.

Aide au permis de conduire :

Cette aide vise à favoriser l'accès à la formation et l'insertion professionnelle des jeunes breton·ne·s en participant au financement de leur permis de conduire. Cette aide s'adresse aux personnes de 18 à 30 ans (dans l'année civile), inscrites dans l'une des formations des dispositifs de la Région : PREPA, QUALIF, Accompagnement à la Qualification et Langues de Bretagne.

<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/aide-a-la-formation-au-code-et-au-permis-de-conduire/>

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Conformément à la réglementation des instituts de formation en soins infirmiers (arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), le candidat atteste sur l'honneur :

Je soussigné (e) M (me) (nom et prénom).....

Atteste que je ne suis pas concerné(e) par une décision, d'exclusion encore en cours, prise par l'institut de formation paramédical dans lequel j'étais inscrit et qui ferait obstacle à mon admission en IFSI à la rentrée de septembre 2024.

Atteste avoir pris connaissance des pièces constitutives du dossier d'inscription et m'engage à les fournir dans le respect des délais indiqués.

L'admission définitive à l'IFSI est subordonnée à la production de l'ensemble des pièces demandées.

Fait à, le

Signature de l'étudiant(e)

DOSSIER DE FINANCEMENT

Ce dossier est à remettre à l'IFPS, dûment complété et accompagné de l'ensemble des justificatifs demandés impérativement **avant le démarrage de la formation**.

TOUT DOSSIER MAL RENSEIGNE OU INCOMPLET SERA REJETE ET DE CE FAIT LES FRAIS DE FORMATION RESTERONT A LA CHARGE DE L'APPRENANT.

INFORMATION

NE PAS CONFONDRE LE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET LA REMUNERATION

- FINANCEMENT DE LA FORMATION : Frais de formation pris en charge par la Région Bretagne sous conditions (*)
- REMUNERATION : prise en charge par un organisme (France Travail, ANFH, Transitions PRO,...)

(*) : Que vous soyez en poursuite d'études ou en recherche d'emploi (pas de limite d'âge), la Région peut financer votre formation via Qualif Sanitaire et Social. Les frais pédagogiques de formations (hors frais d'inscription et coûts de scolarité) sont pris en charge par la Région Bretagne et versés directement à l'établissement par le biais d'une subvention.

IMPRIME FINANCEMENT (A COMPLETER OBLIGATOIREMENT)

NOM	
PRENOM	

Indiquez quel est/sera **votre statut à l'entrée en formation** (cochez la case correspondant à votre statut) :

<input type="checkbox"/>	NEOBACHELIER
<input type="checkbox"/>	ETUDIANT EN REORIENTATION
<input type="checkbox"/>	DEMANDEUR D'EMPLOI
<input type="checkbox"/>	SALARIE DU PRIVE
<input type="checkbox"/>	AUTRES, PRECISEZ :

MERCI DE RENSEIGNER LES INFORMATION COMPLEMENTAIRES, DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

<input type="checkbox"/> Si vous êtes Neobachelier ou étudiant en réorientation		Pièce à joindre : Certificat de scolarité de l'année scolaire 2024 2025
<input type="checkbox"/> Si vous êtes Demandeur d'emploi	N° identifiant : Région d'inscription : Etes vous indemnisé ? <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non 	Pièce à joindre : - Attestation d'inscription à France Travail (précisant le numéro d'identifiant France Travail et l'adresse de l'Antenne France Travail de rattachement) -Si OUI, joindre votre attestation d'indemnisation
<input type="checkbox"/> Si vous êtes Salarié du privé	Nom de l'entreprise : Financier (employeur, Transition pro, UNIFAF) Type de contrat : CDI CDD Autres	Pièce à joindre : Contrat financeur
<input type="checkbox"/> Si vous êtes agent de la fonction publique hospitalière en promotions professionnelles	Nom de l'établissement de rattachement :	Pièce à joindre : Attestation de prise en charge employeur
<input type="checkbox"/> si vous êtes Salarié démissionnaire, en disponibilité, en congé sabbatique ou en congé parental		Pièce à joindre : Attestation d'inscription à France Travail (précisant le numéro d'identifiant France Travail et l'adresse de l'Antenne France Travail Emploi de rattachement)

ATTENTION ! Si vous vous inscrivez ultérieurement à France Travail, merci d'en informer l'Institut et de transmettre les informations ci-dessus

INFORMATION BOURSE D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES – RENTREE SEPTEMBRE 2025

INSCRIPTION SUR LE SITE DE LA REGION BRETAGNE :

[HTTPS://AIDES.BRETAGNE.BZH](https://AIDES.BRETAGNE.BZH)

https://padlet.com/DDFC_SACOP/padlet-tudiants-bourse-sanitaire-et-sociale-ka4c5alx34ghd0ks

DATES D'OUVERTURE DE L'EXTRANET :

DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025

Les dates transmises par la Région sont impératives, il n'y a pas d'ouvertures complémentaires.

Code de la campagne : **Db5k-RM**

Pour information, la date de dépôt des pièces justificatives conditionne l'instruction de la demande.

CONDITIONS DE RESSOURCES :

Les revenus de référence retenus sont ceux des parents de l'étudiant dès lors que celui-ci n'est pas reconnu indépendant financièrement ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financièrement.

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de la bourse.

CONDITIONS D'INDEPENDANCE FINANCIERE :

Pour être considéré comme indépendant financièrement par la région, le demandeur doit justifier en même temps les 3 critères suivants :

- Un domicile distinct de celui de ses parents
- Un avis d'imposition distinct de celui de ses parents
- Un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalent à 50 % du SMIC brut annuel (dans les 2 cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans à la date de rentrée de l'année considérée, la justification de 2 critères sur 3 permet la prise en compte de l'indépendance financière.

REGLE DE NON CUMUL AVEC LA BOURSE D'ETUDES

La bourse d'études n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par France Travail ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, d'une pension civile ou militaire de retraite ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

CONDITIONS D'ASSIDUITE ET DE PRESENCE AUX EXAMENS

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans un cursus complet de formation. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné à l'assiduité des étudiants en cours, stage et examens qui constituent la scolarité.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les étudiants infirmiers sont tenus de faire connaître au Conseil Régional les arrêts de formation, les interruptions momentanées de formation ainsi que le versement de l'allocation chômage, éléments qui suspendent le versement de la bourse.

Ne validez votre dossier que si vous êtes certain d'avoir répondu à toutes les questions.

N'oubliez pas votre mot de passe, il vous permettra de suivre votre dossier

Contact Conseil Régional : bourse.sanitaireetsociale@bretagne.bzh

PS : Ce document sera mis à jour dès que nous aurons les éléments, n'hésitez pas à retourner sur notre site internet afin de consulter cette page mise à jour.

DOSSIER MEDICAL

Nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs points concernant les deux documents obligatoires de votre dossier médical :

- Le certificat d'aptitude

doit être rempli par **un médecin agréé** dont vous trouverez la liste en suivant le lien mentionné ci-après.

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

N'attendez pas le dernier moment pour prendre rendez-vous.

- Le certificat de vaccination

est un document qu'il convient de faire remplir avec soin car **toute erreur peut potentiellement conduire un terrain de stage à refuser de vous accueillir.**

En particulier, concernant l'immunisation contre le virus de l'Hépatite B :

Le taux d'anticorps HBS à atteindre pour être immunisé est de **100** (c'est une valeur **supérieure** à celle d'une immunisation pour les personnes hors milieu médical).

Si ce taux n'est pas atteint, il faut prendre en compte le taux d'anticorps HBC comme indiqué sur l'algorithme fourni ci-après. Il est donc important d'effectuer une sérologie faisant état de ces deux taux afin de s'assurer de son immunité.

Nous vous demandons de bien vouloir montrer l'algorithme à votre médecin afin qu'aucun impair ne soit commis.

Les terrains de stage sont en droit de demander cette « preuve » de votre immunité, nous vous invitons donc à conserver précieusement vos résultats d'analyse de prise de sang et les à présenter à l'IFPS le jour de la prérentrée.

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné (e) NOM DU MEDECIN AGREE	
--	--

Agréé jusqu'au	
----------------	--

Certifie que :

NOM DE NAISSANCE	NOM MARITAL	Prénom(s)

étudiant (e) entrant en : - **1^{ère} année d'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

→ Ne présente pas de contre-indication d'ordre physique et psychologique avec l'exercice de la profession d'infirmier.

Fait à :	Signature du médecin agréé par l'ARS
Le	Cachet

*liste disponible par département : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>
Ce certificat médical est à joindre à votre dossier d'inscription. Il doit être remis au plus tard le jour de la prérentrée. A défaut, l'inscription ne sera pas possible.

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE
VACCINATIONS OBLIGATOIRES**
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique
et dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que :

Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de : INFIRMIERE

Est immunisé(e) :

→ Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

→ Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :
(rayer les mentions inutiles)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

→ Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

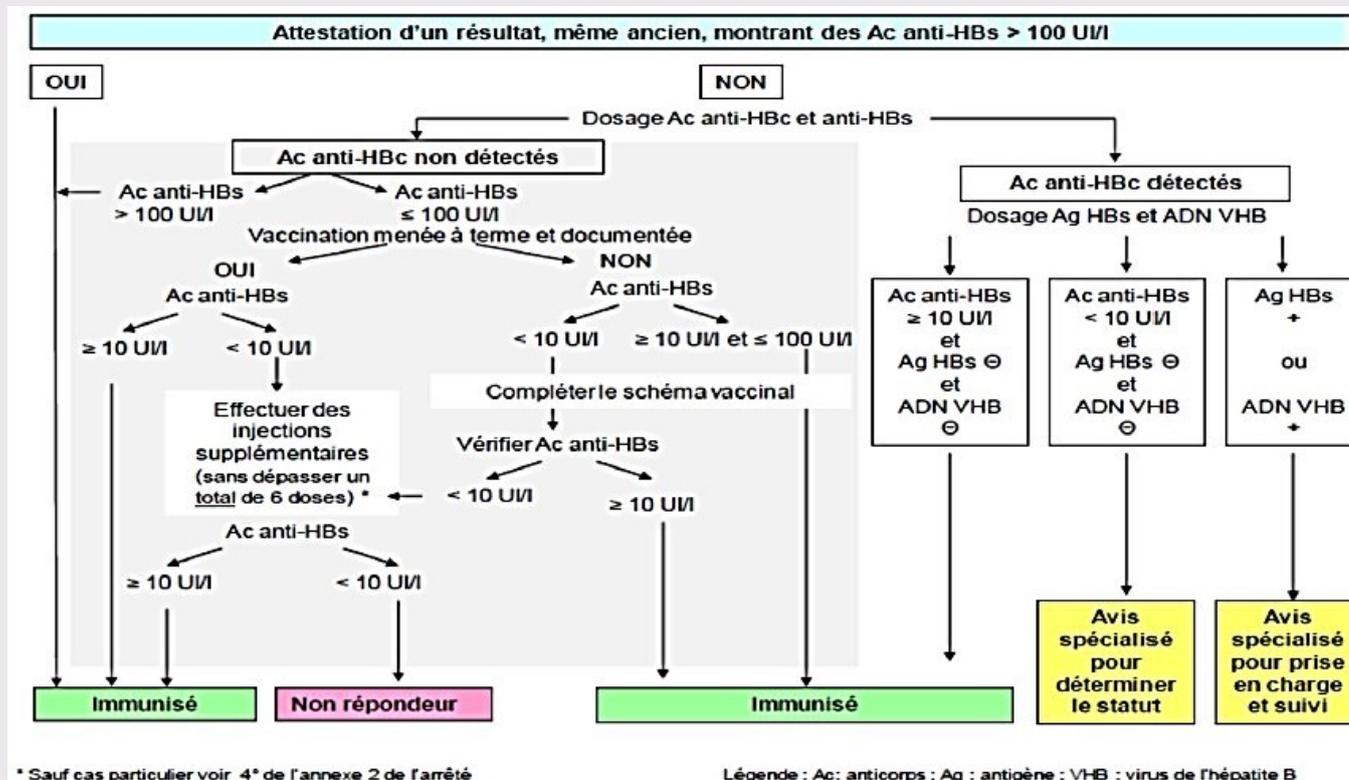
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

ASSURANCES

Le Ministère de la Santé et des Sports, donne dans l'instruction n°DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010, les mesures à appliquer concernant les assurances.

Ci-après les termes de cette note :

« Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants. Les étudiants doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- ***Accidents corporels causés aux tiers,***
- ***Accidents matériels causés aux tiers,***
- ***Dommmages matériels. »***

Textes de référence

- Circulaire DGS/PS 3 n° 2000-371 du 5 juillet 2000,
- Instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010.

Autres informations

Si vous souhaitez faire une :

Demande de dispenses d'unités d'enseignements

Référence :

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier modifié par l'Arrêté du 13 décembre 2018 :

«Article 7 - Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.»

OU

Demande d'aménagement d'études

Référence :

En application de l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, créé par l'arrêté du 23 janvier 2020, **les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études** auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles (section pédagogique) de l'institut **dès lors que leur situation le justifie au titre de l'un des cas de figure suivants :**

- **activités complémentaires aux études** : étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne dans les six derniers mois, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation (voir page suivante pour le détail de ces activités) ;

- **situations personnelles particulières** : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie. »

L'étudiant a la possibilité de solliciter un entretien avec le référent « apprenants à besoins spécifiques ».

L'IFSI peut également provoquer un entretien avec l'étudiant demandeur.

Après réception du dossier de demande, le directeur inscrit ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la section pédagogique ; la demande sera instruite au regard de la situation exposée et des pièces justificatives fournies.

OU

Demande de Césure

Référence : Code de l'éducation - Art D611-13 à D611-20

Extrait :

"La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée "période de césure".

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- 1 – une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2 – une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage ;
- 3 – un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4 – un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur.

Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement.

Vous pouvez télécharger votre demande sur notre site internet :
<http://www.ifps-vannes.fr/>

Les étudiants, sauf cas particuliers, doivent payer la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) destinée à améliorer les conditions de vie sur les campus. Vous devez la régler avant de procéder à votre inscription dans un établissement d'enseignement supérieur sur une plateforme numérique dédiée. Pour l'année universitaire 2024-2025, son montant est de 100 € (année 2023/2024).

Qui est concerné ?

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de cette contribution avant de s'inscrire. S'il s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Cependant, certains étudiants ne sont pas concernés et n'ont aucune attestation à fournir :

- les étudiants inscrits en lycée dans des formations BTS, DMA ou comptables ;
- les personnes en formation continue ;
- les étudiants en échange international en France.

Et d'autres étudiants en sont exonérés :

- les boursiers (bourses sur critères sociaux gérées par le Crous, bourses versées par les régions et bourses du gouvernement français) ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles ;
- les étudiants réfugiés ;
- les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire (protection accordée à un étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à des risques graves ou mortels) ;
- les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

Si l'étudiant devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire (boursier, entré dans un cursus exempté de la contribution), il peut demander le remboursement sur le site du [Crous](#) à compter du 15 septembre 2023 et jusqu'au 31 mai 2024.

S'il a payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qu'il n'est finalement pas bachelier, il n'est pas assujéti et peut dans ce cas demander le remboursement :

- via l'application, jusqu'au 31 mai de l'année universitaire pour laquelle le remboursement est demandé ;
- par voie postale, auprès du Crous auquel la CVEC a été payée.

Attention : l'étudiant qui renonce à son inscription ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de sa contribution.

Comment payer la contribution et obtenir l'attestation ?

L'acquiescement de la CVEC s'effectue via [le service en ligne](#) :

- se connecter ou créer un compte sur MesServices.etudiant.gouv.fr ;
- indiquer la ville d'études ;

- payer la CVEC.

L'étudiant retrouve ensuite l'attestation directement dans cvec.etudiant.gouv.fr, en se connectant à son compte MesServices.etudiant.gouv.fr ou via le menu principal, en cliquant sur « *Mon attestation* ».

Si l'étudiant est exonéré de paiement, le site le reconnaît automatiquement et il peut télécharger directement l'attestation.

Il faut ensuite présenter l'attestation à l'établissement lors de l'inscription. Si la procédure se fait en ligne, il faut saisir le numéro d'attestation.

À savoir : le paiement en espèces est possible au guichet d'un bureau de poste. Un avis de paiement nominatif est immédiatement délivré. L'étudiant recevra sous 2 jours un mail l'invitant à télécharger son attestation.

À quoi sert la CVEC ?

D'un montant annuel de **103 € (pour l'année universitaire 2024-2025)**, cette contribution est prévue par la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Elle doit permettre :

- d'accéder plus facilement aux soins sur le campus et de rénover la politique de prévention ;
- de favoriser l'accompagnement social ;
- de soutenir les initiatives des étudiants et de leurs associations ;
- de développer la pratique sportive sur les campus ;
- de faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'améliorer l'accueil des étudiants.

À noter : cette contribution est indépendante des frais d'inscription.

Même si vous êtes exonéré-e, vous devez suivre la même démarche.

Information :

Licence Sciences pour la santé
Parcours Sciences infirmières

Choix d'option

Une présentation vous sera faite lors de la prérentrée et votre décision de choix d'option vous sera demandée le jour de la rentrée.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au Diplôme d'Etat infirmier

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentation

Vous accédez, par la voie de formation continue ou par le bénéfice de la sélection PARCOUSUP à une licence sciences pour la santé – parcours sciences infirmières (LSS-SI). Cette formation conduit à la double diplomation LICENCE et DIPLOME D'ETAT INFIRMIER.

A la rentrée 2025/2026 vous aurez le choix entre 2 options :

Choix 1 : L'option Licence Accès Santé (LAS – LSS-SI)

Ce parcours intègre l'option Accès Santé. Il donne accès, sous réserve des conditions de réussite, à la deuxième année d'études de santé dans la filière médecine, ou la filière Maïeutique.

Il vous oblige à suivre l'option santé (UE 2.1 de 50 heures en semestre 1 et de 50 heures en semestre 2).

Accès au contenu : <https://acces-sante.univ-rennes.fr/les-licences-acces-sante>

Cette option n'ouvre pas droit aux demandes de dispenses d'enseignement ;

Choix 2 : L'option Licence Sciences pour la Santé – parcours sciences infirmières de droit commun (LSS-SI)

En première année, vous bénéficiez de l'option UE 2.2 « fondamentaux en sciences de la santé » de 50 heures en semestre 1 et de 50 heures en semestre 2.

Quels que soient vos résultats, vous ne pourrez pas vous présenter aux épreuves de recrutement médecine maïeutique.

Cette option ouvre droit aux demandes de dispenses d'enseignement.

Ce choix est irréversible en 1^{ère} année.

Information :

Filière bilingue

Une présentation vous sera faite lors de la prérentrée

Formation Infirmier(e) Bilingue
Lancement Rentrée 2024

Mise sur ton avenir et deviens un(e) infirmier(e) bilingue Français-Anglais !
Deviens un infirmier 4.0 !
Prends part à l'évolution de la profession tout en développant tes compétences linguistiques.
Prépare toi à participer au développement de la recherche en soins infirmiers français !

Notre offre

- Formation 50% en anglais ✓
- Ouverture à l'international ✓
- Sélection post Parcoursup[®] ✓
- Institut connecté ✓
- Suivi individualisé ✓

Tu veux devenir un(e) infirmier(e) ouvert à l'international ?
Intègre la 1ère filière bilingue nationale anglais/français

une filière de **ifps vannes**
Formation en Santé

SUIVEZ NOUS ! f i l i n

WWW.IFPS-VANNES.FR